



Arrêté N°2022 - 49

**Relatif au prélèvement en cœur de Parc d'eau,
de plantules et graines de Mangle médaille (*Pterocarpus officinalis*) et Annone
des marais (*Annona glabra*) ainsi qu'à leur culture hors du cœur de Parc**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la précédente demande d'autorisation de « prélèvement de plantules de Mangle médaille et la constitution de pépinières » relatif à l'Arrêté N°2016 – 64 datant du 05 septembre 2016.

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour la lutte contre les espèces exotique envahissantes (*Typha dominigensis*) ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour la restauration de l'écosystème « forêt marécageuse » présente avant défrichement agricole sur les zones de plantation ;

Considérant l'intérêt patrimonial et la richesse en biodiversité de ce type de forêt ;

ARRETE

Article 1

Monsieur **SALIGNAT Modeste** (agent de développement local) ainsi que le reste de son équipe composé des agents du Pôle Marin du Parc National de la Guadeloupe et de l'entreprise sélectionnée pour assurer l'entretien du projet, sous la supervision de monsieur **DELLOUE Xavier** (responsable Pôle Marin) et **ROUSSEL Thomas** (responsable-adjoint Pôle Marin) sont autorisés à effectuer, sur les zones de Cœur de Parc définies dans l'article 3, des prélèvements de plantules (moins de 50cm de haut) et de graines des espèces suivantes :

- Mangle médaille - *Pterocarpus officinalis*
- Annone des marais - *Annona glabra*.

Sont aussi concernés par la présente autorisation les agents du Pôle Patrimoine du Parc National de la Guadeloupe, à savoir madame **BEDEL Sophie** (responsable département Patrimoine et Appui au territoire), **JEAN Maïtena** (responsable service Patrimoine) et les chargés de missions thématiques dont la coordination est effectuée par **DESSANGES Barthélémy** (chargé de mission « milieux terrestres »). Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre du projet de « Restauration de forêt marécageuse » réalisé par le Parc National de la Guadeloupe.

Ces prélèvements concernent aussi la ressource en eau souterraine présente sur ces sites ou à proximité.

Article 2

Monsieur **SALIGNAT Modeste**, agent de développement local - 43 Rue Jean Jaurès Prolongée, Baie-Mahault (97122), Guadeloupe – 0690 83 78 34 – modeste.salignat@guadeloupe-parcnational.fr est défini comme responsable technique du projet. Monsieur **DESSANGES Barthélémy**, chargé de mission « milieux terrestres » - Montéran (site Beausoleil) Saint Claude (97120), Guadeloupe – 0690 19 30 90 – barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr est défini comme le responsable scientifique du projet.

Article 3

Les agents du Parc national de la Guadeloupe, sous la responsabilité du responsable technique et scientifique visé par l'arrêté à l'article 2 peuvent effectuer des prélèvements des espèces spécifiés dans l'article 1 dans le respect des éléments spécifiés à l'article 5. L'entreprise sélectionnée par le Parc National de la Guadeloupe pour réaliser des travaux d'entretien et de plantation peut effectuer des prélèvements des espèces spécifiés à l'article 1, sous la responsabilité du responsable technique.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4

Les personnes responsables de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2 et 3, peuvent collecter avec leurs équipes et la société sélectionnée pour réaliser les travaux sur sites des plantules et graines des espèces cités à l'article 1 sur les sites suivants :

- Lieu-dit Golconde (Les Abymes 97139) séparé en 2 zones (Golconde 1/Golconde 2),
- Lieu-dit Belle-Plaine (Les Abymes 97139) séparé en 3 zones (Belle-Plaine 1/Belle-Plaine 2/Belle-Plaine 3)

Article 5

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Article 6

Les végétaux feront l'objet de prélèvements essentiellement avec les outils suivants :

- Manipulation à la main (gants ou mains nues)

Et seront acheminés :

- Transport dans des bacs (racines nues)

La proportion de graines et plantules prélevés ne peut pas excéder 50 % des effectifs totaux de végétaux présents sur les zones de récolte. La limite de plants et graines confondus prélevés par an est de 14 000.

Les prélèvements seront effectués lors d'incursions dans la forêt marécageuse de Cœur de Parc National dans un périmètre de maximum 500 mètres depuis la limite du Cœur de Parc national.

L'ensemble des végétaux prélevés seront mis en pépinière en bordure de Cœur de Parc National. Une fois la taille de transplantation atteinte (1,5m), les arbustes seront plantés dans les sites de Golconde 1, Golconde 2, Belle-Plaine 1, Belle-Plaine 2 et Belle-Plaine 3 situé en bordure de Cœur de Parc National.

La ressource en eau sera prélevée sur les sites ou à proximité de ces derniers en respectant une distance d'au moins 500m entre une pépinière et chaque site d'extractions. La profondeur des forages ne pourra pas excéder 5m de profondeur.

L'eau sera prélevée par des pompes de dimension et volume d'eau extraits adaptées aux conditions du milieu, pour ne pas impacter négativement l'écologie des sites d'extractions.

Article 7

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante.

Article 8

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 9

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte prévue le 1 Avril 2027.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 10

Les responsables des opérations veilleront à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 /
(mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à la fin du projet explicitant le déroulement et les données extraites de ce dernier.

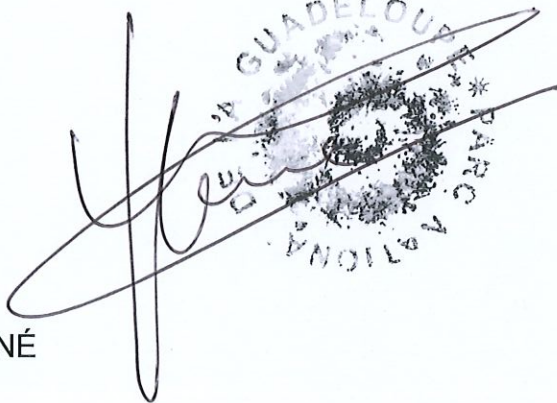
L'ensemble des données collectées seront compilés par le Parc National de la Guadeloupe à la fin du projet.

Article 11

Le chef du Pôle Marin et le responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 27-09-22

La Directrice



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Valérie Séné'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE' around the perimeter and a central emblem featuring a globe and other symbols.

Valérie SÉNÉ

Publié le :
29 SEP. 2022

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

